



Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2026 à 09 h 30

Convocation du 17 mars 2026

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23  
Présents .....23  
Pouvoirs .....0  
Excusés .....0

Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, BOSLE Emilie, SOTGIU Mario, SABER Elise, ODDO Anthony, ALLARD Laetitia, ZUSCHROTT Franz, BOURGUIGNON Magali, WEBER Jean-Marc, MULLER Christiane, KOMAC Geoffroy, PACIELLO Virginie, MARGHERITA Michel, HUART Christelle, COLLA Cédric, SCHMIDT Anne-Lise, DANN Daniel, THILLEMENT Céline, DI MARIA Toni et CHILLARI Sabrina, Mme BEN MOUSSA Peggy.

POINT N°5 – Délégation au Maire des missions complémentaires

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité**

De charger le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits votés au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026  
Reçu en préfecture le 26/03/2026  
Publié le

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'acc afférentes ;

ID : 057-215705211-20260322-DE\_20260322\_5-DE

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les types de contentieux et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur tous les immeubles et tous les droits sociaux donnant vocation à l'attribution d'immeuble en propriété ou en jouissance, situés sur le territoire de la commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles 122-1 et 122-2 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'air intérieur ;  
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;  
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;  
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ainsi que l'attribution de subventions d'investissement dans le cadre des opérations approuvées par le Conseil Municipal ;  
27° De procéder, dans la limite de 500 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;  
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;  
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026  
Reçu en préfecture le 26/03/2026  
Publié le 26/03/2026  
ID : 057-215705211-20260322-DE\_20260322\_5-DE

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

A chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Oeting, le 22 mars 2026

Le Maire, Germain DERUDDER

La Secrétaire de séance, Mme Nathalie ADAM



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.